

PLAN D'INTERVENTION COLLOQUE AVOCATS – MAGISTRATS

Plan d'intervention :

I – L'émergence de la déontologie chez les avocats.

II – L'organisation de la déontologie chez les avocats.

III – Les problématiques rencontrées aujourd'hui dans chaque métier et le regard croisé proactif.

I – L'EMERGENCE DE LA DEONTOLOGIE CHEZ LES AVOCATS.

Il convient de préciser que le terme « *déontologie* » provient du grec *deon-ontos* (ce qui est convenable) et *logos* (connaissance). Autrement dit, la déontologie dans sa racine grecque est la connaissance de ce qui est juste et convenable.

La réflexion déontologique s'est développée en France dans les professions d'avocat et de médecin.

Elle connaît des développements parallèles.

Mais la notion de déontologie ne figure pas dans les textes et la pratique.

La première ordonnance royale réglementant l'activité de professionnels chargés de la défense judiciaire devant les juridictions royales date de 1274.

Elle proscriit un serment de ne défendre que des causes justes et plafonne les honoraires.

Premier texte : une ordonnance royale des 20 et 23 novembre 1822 contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la formation d'avocat et la discipline du barreau. On note que son article 45 se réfère aux « *usages conservés dans le barreau, relatifs aux droits et devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession* » ;

Deuxième texte : un décret du 20 juin 1920 oblige en son article 46 chaque barreau à édicter un règlement intérieur ;

Troisième texte : la loi n° 2525 du 26 juin 1941 réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.

Quatrième texte : le décret n° 54-406 du 10 avril 1954 portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.

Cependant, la déontologie n'apparaîtra que tardivement.

En effet, on parle plutôt pendant des siècles et décennies des règles et des usages du barreau pour les règles applicables à la profession.

Au terme usage, le législateur va substituer le terme *déontologie*.

L'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques modifiée par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 disposait :

« Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre.

Ils présentent notamment :

(...)

2° Les règles de déontologie ainsi que la procédure et les sanctions disciplinaires ; »

Depuis 2021, la rédaction est la suivante :

« Le code de déontologie des avocats préparé par le Conseil national des barreaux ainsi que la procédure et les sanctions disciplinaires. »

Cet article a imposé donc le terme de code plus normatif que celui de règles.

C'est le décret du 30 juin 2023 qui crée un Code de déontologie des avocats.

Au terme usage, le législateur va substituer le terme *déontologie*.

L'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifié par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 disposait

« Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre.

Ils présentent notamment :

(...)

2° Les règles de déontologie ainsi que la procédure et les sanctions disciplinaires ; »

Depuis 2021 cela donne la rédaction suivante :

« Le code de déontologie des avocats préparé par le Conseil national des barreaux ainsi que la procédure et les sanctions disciplinaires. »

II – L'ORGANISATION DE LA DEONTOLOGIE CHEZ LES AVOCATS.

Nous nous limiterons cette présentation à l'organisation *stricto sensu* de la déontologie.

Elle a été modifiée dans le sens d'une meilleure transparence et intelligibilité des règles déontologiques pour le justiciable.

En effet, les règles en matière de déontologie étaient éparses et figuraient dans plusieurs sources.

Il y a eu une volonté du législateur de réorganisation tout cela en imposant à chaque profession règlementée du droit mais également du chiffre de créer un code de déontologie.

Pour rappel, l'article 53 (2°) de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dans sa version issue de l'article 42 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire dispose :

« Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre.

Ils présentent notamment :

(...)

2° Le Code de déontologie des avocats préparé par le Conseil national des barreaux ainsi que la procédure et les sanctions disciplinaires (...) ».

Le législateur a donc chargé l'organe représentant la profession d'avocat de constituer le contenu de base de ce projet de Code de déontologie qui devra être retranscrit, le cas échéant amendé, par voie décrétole.

Ce code est destiné à faciliter l'accès aux règles régissant la profession d'avocat et énonce à droit constant les grands principes applicables aux avocats dans leurs relations avec les justiciables, les magistrats, leurs confrères et l'ensemble de leurs interlocuteurs.

Faute de précisions formelles, c'est la direction des affaires criminelles et des sceaux (DACS) qui a apporté oralement des précisions quant au projet de Code de déontologie, en indiquant notamment les points ci-après.

En premier lieu, la codification devait se faire à droit constant, ce qui a nécessité donc que le Conseil national des barreaux a dû compiler, réorganiser et réécrire ses textes lorsque cela est nécessaire.

En effet, le travail de codification « à droit constant » doit se limiter à seulement **recenser et à compiler des textes existants**.

Dans une réponse écrite publiée en 2006, le garde des sceaux a rappelé à une sénatrice que « l'expression « à droit constant » signifie « sans modification de l'ordre juridique » : par exemple, à la différence des textes législatifs ou réglementaires, qui créent, modifient ou abrogent des dispositions ayant des effets en droit, les circulaires ministérielles, qui précisent la mise en œuvre de ces normes ne se conçoivent qu'à droit constant » [3].

En deuxième lieu, le code devait contenir uniquement les grands principes des règles déontologiques de la profession d'avocat, le travail de chaque profession devant extraire les grands principes des textes qui la concerne. En effet, un Code de déontologie a été créé pour les officiers ministériels.

Il convient de rappeler sur ce point que l'article 2 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels prévoit :

« Un Code de déontologie propre à chaque profession est préparé par son instance nationale et édicté par décret en Conseil d'Etat. Ce code énonce les principes et devoirs professionnels permettant le bon exercice des fonctions et s'applique en toutes circonstances à ces professionnels dans leurs relations avec le public, les clients, les services publics, leurs confrères et les membres des autres professions.

Les instances nationales mentionnées au premier alinéa sont l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, la Chambre nationale des commissaires de justice, le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce et le Conseil supérieur du notariat. Les instances nationales précisent par voie de règlement les règles professionnelles propres à assurer le respect du Code de déontologie. Pour les officiers publics et ministériels, ce règlement est approuvé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice ».

Avec le décret n° 2023-146 du 1er mars 2023, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ont été les premiers professionnels du droit à disposer d'un Code de déontologie ([Décret n° 2023-146 du 1er mars 2023 relatif au Code de déontologie des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, Journal Officiel du 2 mars 2023](#)).

En troisième lieu, le code ne doit pas déclinier l'organisation des règles professionnelles qui reste traité par le décret statutaire n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat.

Afin de préparer le projet du Code de déontologie, la commission des règles et usages du Conseil national des barreaux a créé un groupe de travail pertinent composé de certains de ses membres, de représentants du Barreau de Paris et de la Conférence des bâtonniers. Ces travaux feront l'objet d'un rapport qui sera présenté à l'assemblée générale du Conseil national des barreaux le 10 juin 2022 par la présidente de sa commission règles et usages **Madame le bâtonnier Laurence Junod-Fanget**. **Ce rapport sera accompagné de deux annexes : d'une part le projet de résolution et d'autre part, le projet de Code de déontologie**. Ils ont été adoptés par l'assemblée générale le même jour.

Il est à noter que le projet adopté et transmis par le Conseil national des barreaux à la chancellerie ne comporte que 39 articles par rapport aux 54 articles retenus par le décret du 30 juin 2023 publié.

Le décret du 30 juin 2023 se limite donc seulement à énoncer les grands principes applicables aux avocats dans leurs relations avec les justiciables, leurs confrères et l'ensemble de leurs interlocuteurs.

Il vise la résolution du Conseil national des barreaux portant sur le projet du Code de déontologie des avocats du 10 juin 2022.

Il est composé de **six titres** déclinés en **54 articles** qui portent effectivement tous sur des aspects déontologiques de la profession d'avocat *lato sensu* :

- Titre IER : Principes essentiels de la profession d'avocat (Articles 1 à 5).

A noter dans ces **cinq articles**, l'article 4 sur le **secret professionnel** qui s'impose à l'avocat en toutes circonstances :

« L'avocat est le confident nécessaire de son client.

Le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public, absolu, général et illimité dans le temps.

L'avocat ne peut en être relevé par son client ni par quelque autorité ou personne que ce soit, sauf dans les cas prévus par la loi.

L'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel, sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi ».

- Titre II : Devoirs envers les clients (Articles 6 à 15).

Dans ce titre comportant **dix articles**, il convient de noter l'article 10 du décret du 30 juin 2023 qui fixe les conditions d'information et de transparence qui s'imposent à l'avocat à l'égard du client qui le sollicite :

« L'avocat informe son client, dès sa saisine, des modalités de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles et de l'ensemble des frais, débours et émoluments qu'il pourrait exposer. L'ensemble de ces informations figurent dans la convention d'honoraires conclue par l'avocat et son client.

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences accomplies.

Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

Au cours de sa mission, l'avocat informe régulièrement son client de l'évolution du montant de ces honoraires, frais, débours et émoluments.

Des honoraires forfaitaires peuvent être convenus. L'avocat peut recevoir d'un client des honoraires de manière périodique, y compris sous forme forfaitaire.

Lorsque la mission de l'avocat est interrompue avant son terme, il a droit au paiement des honoraires dus dans la mesure du travail accompli et, le cas échéant, de sa contribution au résultat obtenu ou au service rendu au client.

La rémunération d'apports d'affaires est interdite ».

- Titre III : Devoirs envers la partie adverse et envers les confrères (Articles 16 à 20).

Ce titre III est composé de **cinq articles**.

Il convient de relever la rédaction pertinente et nuancée de l'article 20 du décret du 30 mars 2023 : « *Dans l'intérêt du client et d'un exercice professionnel de qualité, la confraternité exige des relations de confiance entre avocats. Elle ne doit cependant jamais mettre en opposition les intérêts de l'avocats et ceux du client ».*

- Titre IV : Incompatibilités (Articles 21 à 35).

Ce titre comporte **quinze articles**.

Les incompatibilités existantes sont retranscrites même si nous considérons qu'un travail de fond doit être mener à ce niveau par pour un souci de cohérence.

A noter l'article 22 du décret du 30 juin 2023 qui reprend l'incompatibilité générale avec certaines activités :

« *La profession d'avocat est incompatible :*

a) Avec toutes les activités de caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;

b) Avec les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans les sociétés en commandite simple et par actions, de gérant dans une société à responsabilité limitée, de membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme, de gérant d'une société civile à moins que celles-ci n'aient pour objet la gestion d'intérêts familiaux ou l'exercice de la profession d'avocat.

Les incompatibilités prévues aux alinéas précédents ne font pas obstacle à la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession.

L'avocat ou la société d'avocat qui fait usage de la dérogation prévue au b ou au quatrième alinéa en informe par écrit, le conseil de l'ordre du barreau dont il ou elle relève dans un délai de trente jours suivant le début de l'activité concernée. Le conseil de l'ordre peut lui demander tous renseignements ou documents utiles pour lui permettre d'apprécier si une telle activité est compatible avec les règles de déontologie de la profession ».

- Titre V : Conditions d'exercice de la profession (Articles 36 à 50).

Il est constitué également de **quinze articles**.

Il convient de relever l'article 36 du décret du 30 mars 2023 sur le respect des règles déontologiques s'imposant à tout avocat : « *Le respect des règles déontologiques s'impose à l'avocat, quels que soient son statut et son mode d'exercice, et notamment le respect des obligations en matière d'aide judiciaire et de commission d'office, et la faculté pour l'avocat collaborateur, libéral ou salarié, de demander à être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance* ».

- Titre VI : Dispositions diverses (Articles 51 à 54).

Ce dernier titre VI comporte seulement **quatre articles**, dont les articles 51 et 53.

L'article 51 du décret du 30 juin 2023 abroge par voie de conséquence le décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

Cependant, même s'il reprend et retranscrit des dispositions actuelles du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat : il est précisé que ce dernier continue de s'appliquer.

Il sera nécessairement mis à jour à la suite du décret du 30 juin 2023.

L'article 53 du décret du 30 juin 2023 prévoit, en dehors des dispositions statutaires particulières régissant ces collectivités ultramarines, que ses dispositions sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française à l'exception des articles 28 (situation de l'avocat investi d'un mandat de conseiller régional), 29 (situation de l'avocat investi d'un mandat de conseiller départemental) et 31 (situation de l'avocat investi d'un mandat de maire, d'adjoint au maire, de conseiller municipal).

En effet, ces cinq territoires d'outre-mer relèvent chacune d'une loi organique appliquant le principe dit de la spécialité législative : selon ce principe, les lois et règlements de l'hexagone ne sont pas applicables de plein droit dans ces collectivités contrairement aux départements-régions d'outre-mer, sauf dispositions prévues par lesdites lois organiques ainsi que pour les compétences dites régaliennes appliquées sur tout le territoire de la République.

Il convient de rappeler que dans son rapport de mission sur la discipline des professions du droit et du chiffre remis en octobre 2020 au garde des sceaux Eric DUPOND-MORETTI, l'Inspection générale de la justice avait formulé 25 recommandations.

Parmi celles-ci, la recommandation n° 10 à l'attention de la direction des affaires civiles et du sceau pour engager un processus d'élaboration d'un code des professions du droit avec un volet consacré à la déontologie et à la discipline regroupant les règles déontologiques communes, la réglementation et la procédure disciplinaire.

Outre la réforme de la procédure disciplinaire qui s'est opérée, le Code de déontologie des avocats s'inscrit dans cette recommandation et surtout dans la volonté du législateur de mettre en place un corpus de dispositions éparées qui soit facilement consultable, accessible et intelligible pour principalement les justiciables.

Les dispositions du décret du 30 juin 2023 portant Code de déontologie des avocats sont entrées en vigueur **depuis le lundi 3 juillet 2023**.

III – LES PROBLEMATIQUES RENCONTREES AUJOURD’HUI DANS CHAQUE METIER ET LE REGARD CROISIE PROACTIF.

Le 26 juin 2019,

la Cour de cassation

le Conseil supérieure de la magistrature

les quatre Conférences des chefs de cour et de juridiction

l’Ordre des avocats aux conseils

le Conseil national des barreaux

la Conférence des bâtonniers de France

L’Ordre des avocats au barreau de Paris

Ont signé une charte portant création d’un organe de déontologie croisée de la relation entre avocats et magistrats : le Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats-avocats.

C’est un acte important parce que les autorités nationales ont décidé au nom de leur corps, de leur profession de faire un pas vers l’autre et de dépasser leur propre culture pour croiser et entrecroiser leurs déontologies.

L’objectif de ce Conseil constatif est triple :

Emettre des avis consultatifs, sans valeur normative, portant sur des difficultés d’identification, d’interprétation et d’application des questions déontologiques relatives à la relation entre les avocats et magistrats, à partir de situations concrètes, non nominatives.

Formuler des recommandations, élaborer un référentiel de jurisprudence et un guide de bonnes pratiques en matière de déontologie et d’éthique des relations professionnelles entre avocats et magistrats.

S’il y a lieu **mettre en évidence les domaines dans lesquels une intervention législative ou réglementaire apparaît souhaitable.**

Ce Conseil fonctionne à travers trois groupes de travail :

- Un groupe de travail « *bonnes pratiques et usages* »

- Un groupe de travail intitulé « *prospectives* » (open data, modes alternatifs de règlement des litiges, construction des nouveaux palais de justice)
- Un groupe de travail intitulé « *réflexions autour de cas concrets en matière de déontologie* »

Dans ce dernier groupe, chaque participant a fait remonter des cas pratiques, issus de situations réelles, portant sur la déontologie de la relation entre avocats et magistrats.

Nous prendrons 4 illustrations d'avis rendus à partir de cas difficilement remontés.

1° Dans les refus de renvoi et les radiations abusives.

Refus de renvoi - Nous citerons le cas posé par un refus de renvoi posé par une indisponibilité de l'avocat liée à des problèmes de transport.

Enoncés :

1) Le renvoi est refusé à un avocat alors que son déplacement est rendu difficile par la crise sanitaire. Par ailleurs, l'avocat doit plaider d'autres dossiers devant d'autres juridictions le même jour.

2) Le renvoi est refusé à l'avocat de la partie civile, indisponible pour maladie puisqu'il a contracté la Covid 19. L'accusé est détenu pour autre cause.

Solutions dégagées par le groupe de travail :

L'impossibilité pour un avocat de se présenter à une audience en raison d'un événement imprévisible, qui plus est en cas de maladie, devrait toujours amener la juridiction à privilégier le renvoi de l'affaire.

Il est certain que l'évènement imprévisible, dès lors qu'il est justifié par un motif légitime, doit donner lieu à renvoi, sous réserve de délais butoirs prévus par la loi.

De même, lorsque l'avocat est amené à devoir plaider devant des juridictions différentes le même jour et qu'il ne peut pas se faire substituer, la juridiction à qui il est demandé le renvoi de l'affaire devrait toujours privilégier cette solution.

Dans tous les cas, il est nécessaire que l'avocat prévienne le plus en amont possible le président de la chambre ainsi que le ministère public de ses difficultés d'organisation et qu'il en justifie.

Une attention particulière doit être portée à la demande de renvoi en termes de délai de prévenance et de justification, de hiérarchie des juridictions, de gestion des difficultés inhérentes aux renvois (extractions), y compris dans la gestion des cabinets.

Si le juge ne doit pas mésestimer les contraintes d'organisation qui pèsent sur l'activité des avocats, ces derniers doivent comprendre le sentiment que procurent des demandes parfois tardives qui peuvent apparaître comme dilatoires de la part de prévenus et connaître les sujétions externes à la juridiction (notamment s'agissant des extractions des personnes détenues).

Radiation abusive – il s’agit d’un ca de radiation de l’affaire à la suite du retard de l’avocat.

Enoncé :

Radiation de l’affaire par la juridiction suite à 10 minutes de retard de l’avocat (10h40 pour 10h30) et juges attendant que les parties arrivent dans l’affaire suivante prévue à 11 heures.

Retard dû au filtrage à l’entrée, sachant qu’il est impossible dans les faits de joindre la juridiction par téléphone.

N.B. : Signalements plus généraux sur les arrivées de magistrats en retard aux audiences, sans explication ni excuse à l’égard de l’assistance dont le barreau, et ce de manière chronique pour certains.

Solutions dégagées par le groupe de travail :

La situation décrite dans le cas pratique est révélatrice de l’impossibilité constante de joindre les juridictions par téléphone pour prévenir d’un contretemps.

Ce cas d’espèce semble toutefois assez improbable car les avocats disposent normalement d’une entrée distincte sans contrôle ou avec un contrôle allégé.

En tout état de cause, dans une telle configuration, le juge pourrait simplement téléphoner à l’avocat pour s’enquérir de la situation et, à défaut, retenir le dossier à la fin de son audience, sachant que la radiation impose de régulariser des conclusions de rétablissement et d’attendre parfois une année dans certaines juridictions que le dossier soit de nouveau audiencé.

Cette décision est donc très préjudiciable aux justiciables.

En cas de retard chronique d’un magistrat, le bâtonnier devrait en informer le président de la juridiction.

Les avocats devraient pouvoir joindre les juridictions aisément, ce qui leur permettrait de prévenir lorsqu’ils ont du retard. La création de boîtes structurelles pour chaque service/chambre, relevées fréquemment et délivrant des accusés de réception, pourrait permettre de résoudre la difficulté.

2° Attitudes et propose inadaptés, indéliçats, discourtois.

Le cas analysé concerne l’utilisation d’un téléphone portable par un magistrat au cours d’une audience correctionnelle.

Enoncé :

Un magistrat d’une juridiction consulte tout au long de l’audience son téléphone et répond ironiquement à l’avocat qui lui fait remarquer, après un silence, d’abord par l’injonction « *Allo* » puis qu’elle « *peut faire plusieurs choses à la fois* ».

Sur interpellation de l'avocat signalant le caractère inapproprié de cette réponse, le même magistrat indique « qu'elle attend la suite avec impatience ».

Cet incident se déroule sous la présidence d'un autre magistrat qui n'intervient pas.

L'avocat souligne, en saisissant de manière inadaptée le premier président de la cour d'appel en même temps que son bâtonnier, des manquements aux dispositions du chapitre 7 du RODM et plus particulièrement aux articles 6, 11, 14, 15, 17.

Il fait également référence à un exemple mentionné dans le recueil des obligations déontologiques des magistrats publié par le Conseil supérieur de la magistrature, visant le respect dû aux justiciables et l'attention aux débats, insistant sur le fait qu'il ne s'agit pas de manifester sa lassitude ni d'effectuer d'autres tâches pendant l'audience.

Solutions dégagées par le groupe de travail :

Cet incident sera abordé par le bâtonnier à l'occasion de sa réunion mensuelle avec les chefs de juridiction.

Se pose ici également la question de l'inertie du président d'audience qui aurait dû intervenir puis, le cas échéant, en informer le président du tribunal judiciaire pour apprécier les suites à réserver à ce comportement.

En cas de réitération, il pourrait être envisagé un avertissement de la part du chef de cour sur le fondement de l'article 44 de l'ordonnance statutaire de 1958 portant statut de la magistrature.

L'examen de ce cas pratique est l'occasion de faire le constat de ce qu'il s'agit d'une difficulté récurrente, dans un contexte de développement des nouvelles technologies, et de la nécessité, pour les présidents d'audience, de rappeler le principe de non-utilisation des téléphones au début de l'audience.

Les professionnels, magistrats comme avocats doivent également s'approprier ce principe, le temps d'audience devant demeurer un temps sacralisé pour tous.

Toutefois, les salles sont connectées et l'ordinateur portable constitue un outil de travail incontournable, de sorte que les professionnels doivent veiller à utiliser les nouvelles technologies pour les seuls besoins de leur activité professionnelle

3° Les comportements d'obstruction et d'intimidation.

Le premier cas concerne le cadenassage de la grille du palais par des avocats à la suite d'un mouvement social des avocats.

Enoncé :

Pendant le mouvement social des avocats, comment assurer la permanence du service public de la justice lorsque des avocats du barreau cadenassent les grilles du palais et que même les chefs de juridiction sont empêchés d'entrer au sein de celui-ci par un groupe d'avocats bloquant

l'entrée malgré des demandes réitérées calmes et amiables et alors que le bâtonnier avait indiqué aux chefs de juridiction que le barrage serait levé à 9 heures ?

Quelle est l'autorité du bâtonnier sur les avocats de son ressort ?

Solutions dégagées par le groupe de travail :

Dans ce cas exceptionnel, le bâtonnier doit être appelé par les chefs de juridiction afin que ces derniers lui rappellent l'engagement qui avait été pris de lever le barrage à une certaine heure.

Le bâtonnier doit demander à ses confrères de respecter cet engagement et les informer qu'à défaut, ils s'exposent à des poursuites disciplinaires.

Un bâtonnier dispose d'une autorité morale auprès des confrères de son barreau.

Il est aussi autorité de poursuite en matière disciplinaire et dispose du pouvoir d'engager une action disciplinaire à l'encontre des avocats qui ne respectent pas les principes et règles déontologiques.

Le constat peut cependant être fait de la difficulté que peuvent avoir les bâtonniers dans les grands barreaux à ne pas être dépassés lors d'un mouvement collectif.

Le deuxième cas concerne des éléments sur la vie privée de magistrats composant une juridiction demandée par un avocat.

Enoncé :

Dans le cadre d'une procédure à fort enjeu financier, l'avocat d'un des prévenus a contacté une magistrate pour obtenir des informations sur la personnalité des autres magistrats qui allaient siéger dans cette affaire.

Les questions portaient sur la personnalité et les opinions des magistrats. La magistrate interrogée a refusé de répondre alors que l'avocat lui assurait qu'il s'agissait d'une pratique « normale » pour mieux connaître ses juges.

Ce même avocat a ensuite saisi le procureur général pour dénoncer la magistrate « d'avoir violé de manière réitérée les droits de la défense dans la conduite de l'enquête ».

Solutions dégagées par le groupe de travail :

Le comportement adopté par l'avocat n'est pas admissible et est même susceptible de recevoir la qualification pénale de dénonciation calomnieuse.

Le magistrat concerné devrait être incité à informer son chef de juridiction de l'incident.

Une plainte pénale en dénonciation calomnieuse pourrait également être déposée.

En tout état de cause, le bâtonnier devrait être informé du comportement de l'avocat, à charge pour lui d'apprécier les suites à donner.

CONCLUSION :

Cette rencontre avocats magistrats me semble essentiel pour prendre un moment pour réfléchir et discuter des relations complexes mais cruciales qui existent entre les avocats et les magistrats au sein de notre système judiciaire.

Mieux se comprendre pour mieux se parler ou Mieux se parler pour mieux se comprendre.

Car les avocats et les magistrats sont deux piliers du système judiciaire.

Les avocats, en tant que représentants légaux des parties impliquées dans un litige, défendent les intérêts de leurs clients avec zèle et dévouement.

De l'autre côté, les magistrats, garants de la justice impartiale, veillent à l'application juste et équitable des lois et des procédures.

Bien que ces deux groupes puissent parfois sembler avoir des intérêts divergents, il est crucial de reconnaître que leur collaboration est indispensable pour garantir le bon fonctionnement de notre système juridique.

En effet, les avocats et les magistrats partagent un objectif commun : assurer que la justice soit rendue de manière équitable et transparente pour tous.

La relation entre avocats et magistrats repose sur des principes clés tels que le respect mutuel, la confiance, la communication ouverte et la coopération.

Le respect mutuel est essentiel, car il favorise un climat de travail harmonieux et professionnel entre ces deux groupes d'acteurs judiciaires.

La confiance entre avocats et magistrats est également primordiale, car elle garantit l'intégrité et la justesse des décisions judiciaires.

La communication ouverte et la coopération entre avocats et magistrats sont des éléments essentiels pour assurer le bon déroulement des procès et la résolution efficace des litiges.

C'est pour cela que l'Éthique et la Déontologie revêtent une importance pour les avocats et les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

La confiance du public dans le système judiciaire repose en partie sur l'intégrité et la conduite professionnelle de ces acteurs.

En travaillant ensemble de manière respectueuse et collaborative, avocats et magistrats peuvent garantir que la justice soit rendue de manière équitable et conforme aux principes fondamentaux de notre système juridique.

Les relations entre avocats et magistrats sont un pilier essentiel de notre système judiciaire. En reconnaissant l'importance de la collaboration, du respect mutuel et de la communication entre ces deux groupes, nous pouvons contribuer à renforcer la confiance du public dans notre système de justice et à garantir que la vérité et la justice prévalent dans nos tribunaux.

Mais au-delà, les risques pesant aujourd'hui sur l'Etat de droit imposent aux magistrats et aux avocats de travailler ensemble et de faire bloc contre la remise en cause d'une société régie par le Droit.

La décision du Conseil constitutionnel sur la loi immigration permet de mettre en lumière une problématique actuelle inquiétante qui touche à celle de la place du Droit et du Juge au sein de notre société. Il faut se rendre à l'évidence que l'ordre juridique qui assurait il y a peu une transversalité sociétale de nature anthropologique est devenu aujourd'hui plus un objet de critique que d'adhésion, face à des marqueurs et courants qui visent à remettre en cause cet ordre juridique au profit de la volonté du seul peuple souverain qui dicterait sa seule norme.

La confrontation oppose ainsi deux conceptions de la notion de démocratie. D'un côté, nous avons une conception fondée sur la théorie du contrat social promue notamment par l'anglais John Lockes et le français Jean-Jacques Rousseau, laquelle fait de la souveraineté populaire le principe fondamental de ce contrat. Cette volonté résulte de la volonté de la Loi voulue et adoptée par le plus grand nombre pour s'imposer à toutes et à tous, y compris au *souverain*. La souveraineté populaire est le Pouvoir suprême sur lequel il ne peut y avoir par essence de contrôle d'aucun organe qui en limiterait son expression et sa volonté. Le titre premier intitulé « *De la souveraineté* » de la Constitution comporte deux articles importants sur ce point parmi les quatre inscrits. D'une part, le dernier aliéna de l'article 2 précise que le principe de la souveraineté de la France : « *son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.* ». D'autre part, l'article 3 dispose dans son premier alinéa en écho au principe précité : « *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.* » **La confrontation oppose ainsi deux conceptions de la notion de démocratie.**

D'un côté, nous avons une conception fondée sur la théorie du contrat social promue notamment par l'anglais John Lockes et le français Jean-Jacques Rousseau, laquelle fait de la souveraineté populaire le principe fondamental de ce contrat. Cette volonté résulte de la volonté de la Loi voulue et adoptée par le plus grand nombre pour s'imposer à toutes et à tous, y compris au *souverain*. La souveraineté populaire est le Pouvoir suprême sur lequel il ne peut y avoir par essence de contrôle d'aucun organe qui en limiterait son expression et sa volonté. Le titre premier intitulé « *De la souveraineté* » de la Constitution comporte deux articles importants sur ce point parmi les quatre inscrits. D'une part, le dernier aliéna de l'article 2 précise que le principe de la souveraineté de la France : « *son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.* ». D'autre part, l'article 3 dispose dans son premier alinéa en écho au principe précité : « *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.* »

De l'autre côté, nous avons une conception avant tout fondée sur le Droit et la nécessité impérieuse que la société soit régie par un ordre juridique, résultat d'acquis de l'après la seconde guerre mondiale assurant notamment la défense des droits de l'Homme, la limitation du Pouvoir et de l'arbitraire par le Droit sous le contrôle du Juge. C'est ce que l'on nomme dans les démocraties libérales *État de droit* dans laquelle il existe une hiérarchie des normes à laquelle se trouve la Constitution et qui s'impose à tous les sujets de droit de la société. **Cette conception fait évoluer la démocratie par nature populaire vers une démocratie normée où le Droit occupe une place centrale.** Le sociologue français d'origine russe Georges Gurvitch avait donné une définition rénovée de la définition de la

démocratie par rapport au droit : « *La démocratie ce n'est pas le règne du nombre, c'est le règne du droit.* ». Cette conception s'oppose à la vision rousseauiste qui considère que la Loi est la volonté du plus grand nombre et qu'elle doit s'imposer à toutes et à tous, l'expression du peuple souverain ne pouvant souffrir d'aucun contrôle. Or, depuis la Constitution de 1958, la Loi est encadrée par un organe qui contrôle l'expression du législateur et sanctionne tout manquement qui ne respecterait pas les termes de la Constitution mais également au-delà ses principes et ses valeurs de celle-ci.

Les avocats et les magistrats sont les garants et les sentinelles de l'Etat de droit.

Jacques Prévert écrivait « *Quand la vérité n'est pas libre, la Liberté n'est pas vraie.* »

Tachons donc au-delà de nos différences protéger cette Liberté d'action pour l'avocat et de juger pour le magistrat soit vraie et continue de l'être.

Je vous remercie de votre attention.

Patrick LINGIBÉ